

Arrêt

n° 226 290 du 19 septembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. LE MAIRE *loco* Me T. WIBAULT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à al Kobra en famille. Votre père était agriculteur.

Vous avez étudié jusqu'à l'âge de 22 ans, lorsque vous avez été diplômé en Comptabilité de l'Université al Azhar au terme d'un cursus de quatre années.

Fin 2016, début 2017, votre unique frère est parti travailler aux Emirats Arabes Unis. Votre unique soeur vit avec son mari au village.

Fin 2017, votre grand-père est décédé. Une dispute concernant l'héritage a opposé votre père à son cousin. En décembre 2017, Mohamed, un fils du cousin, a frappé, et ainsi humilié, votre père.

Trois jours plus tard, on retrouvait le corps de Mohamed, tué par balles, dans un champ voisin. Votre père a été interrogé pendant 2-3 jours au poste de police. Son cousin est décidé à lui faire payer son homicide, en tuant son fils, c'est-à-dire vous.

Début 2018, vous êtes dès lors parti au Caire. Pendant environ 6 mois, vous avez travaillé à la presse de canne à sucre. En juin, vous vous êtes fait tirer une première fois dessus et votre employeur vous a convaincu de reprendre le travail. Deux semaines à 20 jours plus tard, vous vous êtes fait tirer dessus une seconde fois. Vous avez alors porté plainte, sans révéler votre soupçon concernant le cousin de votre père.

Vous êtes allé dans le sud du pays, chez A. un ami de l'université. De juillet à décembre 2018, vous avez travaillé à Al Minya, parfois dans un café. En mars avril vous vous étiez procuré un passeport et en octobre 2018, vous avez entamé les démarches afin de quitter le pays. Vous sentiez que vous étiez surveillé.

Le 25 décembre 2018, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination d'Istanbul, où vous êtes resté deux jours en transit. Vous avez ensuite passé environ 12 jours en Russie, avant de prendre un nouvel avion pour le Royaume. Le 12 janvier 2019, vous avez été intercepté à l'aéroport de Bruxelles National. Vous avez été placé en centre fermé.

Le même jour, vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI) auprès des autorités belges.

Une 20aine de jours avant votre entretien personnel, votre frère vous a dit au téléphone que vous deviez rester où vous étiez et ne pas retourner en Egypte.

B. Motivation

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 13 février 2019, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette (ces) phase(s) de la procédure.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous évoquez le conflit qui vous oppose au cousin de votre père, dont ce dernier aurait tué un fils en 2017. Cependant, vos déclarations contradictoires, vagues et lacunaires empêchent de considérer cette menace comme établie.

Ainsi, vous ne connaissez pas l'identité de la personne qui aurait retrouvé le cadavre de ce parent dans un champ ; à la question de savoir s'il y a eu plainte, vous répondez : « je ne sais pas mais en tout cas la police est venue ». Relancé, avec la question de savoir s'il y a eu une enquête, vous répondez « euh, ils ont emmené mon père au poste, l'ont interrogé » (p. 8).

De même, vous ignorez à quelle date (fin 2017) votre père serait allé au poste de police, qui y il aurait vu, et s'il a alors reçu un quelconque document (p. 9). Vous dites ne pas avoir « demandé » si vos parents avaient eu des nouvelles d'une quelconque enquête concernant le meurtre (idem). Ce désintérêt pour l'affaire criminelle qui constitue le fondement de votre récit de DPI nuit gravement à la crédibilité de ce dernier.

D'autres imprécisions et lacunes, concernant vos propres problèmes et notamment vos démarches auprès des autorités publiques, participent du manque de crédibilité de votre récit de DPI. Ainsi, vous ne pouvez préciser la date à laquelle vous vous seriez fait tirer dessus. à la question « pourquoi vous n'avez pas porté plainte », vous n'apportez pas le moindre début d'explication (p. 10). De plus, il est très surprenant que vous ayez repris la route du travail, après vous être fait tirer dessus ainsi -fait pourtant inhabituel.

Quant à votre démarche auprès d'un poste de police, après vous être fait tirer dessus une seconde fois, elle manque de cohérence. Ainsi, vous soutenez vous être rendu au poste de la « Cité d'Egypte » (« Madinat Masr » en arabe) et avoir répondu à l'officier –dont vous ignorez le nom- que vous ne soupçonniez « personne » (p. 10).

Dès lors que vous êtes « sûr que ce sont [vos] cousins », le CGRA ne peut restituer à votre démarche auprès de ce poste de police sa cohérence. Interpelé en ce sens, vous formulez des propos dépourvus de force de conviction : « Pourquoi avez-vous dit que vous ne soupçonniez personne ? pour pas qu'ils envoient qqn là-bas au village et après ils vont poser des questions » (p. 11).

En outre, vous nommez un « sage extérieur », qui fait partie de la grande famille, mais vous ne pouvez préciser son éventuel rôle (p. 8). Vous indiquez ne pas avoir même tenté de savoir si négociation entre familles il y avait (p. 12).

Relevons au surplus que vous ne produisez pas la moindre preuve de vos multiples assertions, et notamment pas concernant le conflit lié à la liquidation de l'héritage de votre aïeul ou concernant l'assassinat de votre cousin (p. 9).

Enfin, il y a lieu de relever que vos déclarations sont excessivement imprécises et lacunaires au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, depuis votre arrivée en Belgique (le 12 janvier 2019), vous dites d'abord que vous avez appelé votre famille, avant de rectifier en soutenant que vous n'avez appelé personne en Egypte (p. 5). Ensuite vous expliquez que votre frère, qui vit aux Emirats Arabes Unis (EAU) depuis « peut-être fin 2016 », vous a affirmé que vous ne deviez pas retourner dans votre pays (p. 6). À la question de savoir sur quoi votre frère se basait pour alléguer que votre problème est toujours d'actualité, vous répondez par un propos nullement étayé qui n'emporte pas la conviction (p. 12). D'autre part, vous dites que vous ne savez pas où sont actuellement vos parents (p. 3) ; force est de constater qu'avant d'affirmer qu'il est aux EAU, vous soutenez que votre frère est parti « depuis le problème » et que vous ignorez où il se trouve (p. 4), ce qui représente une contradiction mais est conforme à la déclaration recueillie par l'Office des Etrangers (« Déclaration » OE p. 8, cadre 17). En tout état de cause, vous reconnaissez ne pas savoir si, depuis la dispute, votre père a eu d'autres problèmes (p. 11), et vous indiquez « sincèrement » ne pas avoir tenté de reprendre contact avec vos parents (p. 12). Vous affirmez donc « mourir » en cas de retour en Egypte (p. 13) sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Relevons in fine que votre niveau de scolarité ne peut participer à expliquer les nombreuses lacunes et faiblesses relevées dans la présente décision dans la mesure où vous êtes diplômé de l'Université al-Azhar (pp. 4 et 7).

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : COI Focus – Égypte : situation sécuritaire) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout à Rafah, Sheikh Zuwaïd et al Arish, les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, deux nouveaux groupes radicaux, l'Hasm et la Lewaa al Thawra, mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.

Les insurgés islamiques radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Quoique la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple. En novembre 2017, la WS a aussi revendiqué un attentat contre une mosquée soufie, qui a fait 305 victimes civiles. Elle serait également responsable de la destruction en vol d'un avion de ligne russe, fin octobre 2015.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération à caractère sécuritaire de grande ampleur dans le nord du Sinaï, le delta du Nil et le désert occidental, dénommée « Sinaï 2018 » et ayant pour objectif d'éliminer non seulement la WS du Sinaï, mais bien le terrorisme dans toute l'Égypte. Au cours de l'opération, des dizaines de miliciens ont été tués, des centaines d'arrestations ont eu lieu et de nombreuses caches et dépôts d'armes ont été démantelés. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Elles se sont essentiellement produites dans les environs du Grand Caire et de Gizeh, mais aussi très sporadiquement dans les provinces d'Alexandrie, de Damiette, Gharbeya, Menufeya, Qalyubiya, Fayoum et Minya. Ces opérations prennent notamment la forme d'incendies, d'attaques à la bombe, de fusillades, d'enlèvements, d'actions suicide et de décapitations. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (EI Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'EI Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin de 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Le requérant dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Proposal to use video conferencing for substantive asylum interviews of prisoners, response to proposal », du 30 mars 2007 ; un document intitulé « Inspection asylum casework of the independent chief inspector of borders and immigration asylum aid response » du 8 juin 2017 ; un article intitulé « Vidéoconferencing refugee hearings » du 21 octobre 2004.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

I

V Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 La partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 12 janvier 2019. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant faisait valoir un conflit qui l'oppose au cousin de son père à la suite de disputes portant sur l'héritage. Le 28 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

La partie requérante a introduit un recours contre cette décision le 11 mars 2019. Suite à ce recours, la partie défenderesse a décidé le 19 mars 2019 de retirer sa décision du 28 février 2019.

4.2 Le 24 avril 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

V. Moyen unique

V.1. Thèse de la partie requérante

5.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 13 et 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 10 et 11 de la constitution, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union Européenne, de l'article 13 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

5.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

5.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. A défaut elle estime qu'il y a lieu de poser une question à la Cour constitutionnelle quant à une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la constitution engendrée par l'utilisation de la vidéo conférence.

V.2 Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.4. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.5 A la base de sa demande de protection internationale, le requérant évoque un conflit d'héritage qui l'a opposé au cousin de son père.

5.6 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.7 Le requérant ne produit aucun document devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin d'étayer sa demande.

5.8 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que la partie défenderesse statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.».

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.10 Le Conseil rappelle par ailleurs, que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.11 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12 *In specie*, le Conseil constate que les motifs portant sur le caractère vague, lacunaire et contradictoire des déclarations de la partie requérante au sujet des menaces dont il soutient avoir fait l'objet ainsi que des démarches faites auprès de la police quant à ces menaces, sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur les imprécisions et lacunes du récit du requérant quant aux circonstances de décès du fils du cousin de son père, des suites judiciaires de ce décès et les démarches faites par le requérant auprès de la police concernant ses propres problèmes.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence d'actualité de la crainte du requérant par rapport aux faits qu'il allègue avoir vécus en Égypte, qui sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la réalité même des problèmes d'héritages et ainsi que des menaces et événements qui en auraient découlé.

Ces motifs suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.13 En effet, la partie requérante concentre ses critiques sur un aspect de la décision : les circonstances dans lesquelles s'est déroulé l'entretien individuel du requérant, puisque celui-ci a été auditionné par vidéoconférence. Elle considère en effet qu'aucune disposition de l'arrêté royal n'organise la réalisation de l'entretien personnel par voie de vidéoconférence ; qu'au contraire, l'arrêté royal prévoit que l'audition se tient au centre de détention et met en présence l'agent traitant et le demandeur d'asile ; que s'entretenir avec un demandeur par le biais de la vidéoconférence constitue une modification significative de l'audition qui doit être strictement encadrée par la loi et accompagnée de protocole d'exécution précis ; que la vidéoconférence peut nuire à la qualité du témoignage du demandeur de protection internationale. Elle rappelle aussi que dans les pays qui autorisent l'audition par vidéoconférence de vives critiques ont été mises quant à cette méthode d'audition. Elle insiste sur le fait que rien dans la loi n'autorise la partie défenderesse à faire usage de la vidéoconférence pour mener l'entretien personnel ; qu'aucun protocole d'usage n'est consultable quant à cette méthode d'audition ; que la loi du 29 janvier 2016 relative à l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution d'inculpés en détention préventive a été annulée par la Cour constitutionnelle précisément parce que cette loi n'offrait pas à l'inculpé les garanties du déroulement d'un procès équitable en ne précisant pas suffisamment les modalités d'utilisation de la vidéoconférence ; qu'aucun acte législatif et réglementaire ne vient justifier le recours à la vidéoconférence pour l'audition de certaines catégories de demandeurs de protection internationale ; qu'en l'état cette pratique constitue donc une pratique discriminatoire contraire aux articles 10 et 11 de la constitution ; qu'en l'état, la prise en compte de telles notes dénudées des garanties procédurales suffisantes constituerait une atteinte au droit à un recours effectif tel que garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (requête, pages 4 à 7).

Pour sa part, le Conseil ne se rallie pas à cette argumentation.

Le Conseil constate en effet que l'article 13 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que « lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention ». Il constate cependant que, rien n'a été déterminé quant à la forme de l'audience. Lorsque l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 stipule que « l'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance », le Conseil note qu'il est impossible de déduire de cette disposition que ces personnes citées doivent nécessairement se trouver dans la même pièce et n'exclut donc pas la possibilité que l'interview ne puisse pas être réalisée à distance via un système de vidéoconférence. Le Conseil observe dès lors que le législateur n'interdit nulle part l'audience à distance via un système de vidéoconférence. Le Conseil considère toutefois que conformément à l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qu'il est nécessaire que l'entretien soit mené dans des conditions garantissant « dûment la confidentialité », ce qui était garanti en l'espèce.

En tout état de cause, force est de constater que dans le document de convocation du requérant à l'audition du 13 février 2019, « l'entretien personnel de convocation- vidéoconférence » que le requérant a signé pour réception le 7 février 2019, la partie requérante a été explicitement informée que l'audience se déroulerait à distance et qu'il a en outre été informé au requérant que le système utilisé garantissait un « secret approprié »(dossier administratif/ pièce 9). En outre, le Conseil estime que si le requérant estimait qu'une vidéoconférence pouvait poser problème de confiance, elle aurait pu en informer préalablement l'interview personnelle. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas concrètement en quoi le simple fait d'avoir été entendu à distance l'a désavantagé. À cet égard, le Conseil constate tout particulièrement que la partie requérante n'explique pas autrement, ni concrètement les aspects de l'audition qui auraient posé problème en l'espèce.

En outre, le Conseil estime que le renvoi de la partie requérante à l'arrêt n ° 76/2018 de la Cour constitutionnelle du 21 juin 2018 n'est pas approprié.

L'arrêt concerne l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution de suspects en détention provisoire et renvoie dans ce contexte à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme . Toutefois, le Conseil souligne que, dans l'arrêt du 5 octobre 2000, dans l'affaire MAAOUIA c. France, la Cour européenne des droits de l'homme avait jugé que l'article 6 de la CEDH ne s'appliquait pas au droit d'asile (RvS 7 juillet 2006, n ° 161 169).

En ce qui concerne les arguments de la partie requérante selon lesquels, les entretiens personnels par vidéoconférence ne sont pas réglementés, le Conseil observe que pour l'instant le droit belge ne précise pas la forme des entretiens personnels et que le législateur n'interdit pas l'audition à distance par le biais d'un système de vidéoconférence.

Quant aux autres arguments avancés par la partie requérante, basés sur les extraits d'articles reproduits et annexés à la requête, sur le scepticisme chez les avocats anglais quant à la pertinence d'organiser l'audition de demandeurs d'asile via vidéoconférence, le Conseil estime qu'ils ne suffisent pas à modifier les contestations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate que dans le document «convocation personnel - vidéoconférence», que le demandeur a signé pour réception, le 7 février 2019, il a été informé de manière exhaustive du système utilisé et qu'il ne s'y est pas opposé. En outre, le Conseil constate qu'au cours de son audition, ni le requérant, ni son conseil, n'ont exprimé de réserves sur la qualité du témoignage donnée lors de l'entretien.

Enfin, le Conseil constate que le rapport d'audition du requérant du 13 février 2019 ne contient aucune indication des difficultés qui auraient pu survenir. Le Conseil constate que le requérant a été informé sur le fait qu'il devait signaler tout problème éventuel (« relatif à l'interprète ou autre »), s'il rencontrait des difficultés lors de son audition.

Cependant, à aucun autre moment de l'entretien personnel, le requérant n'a indiqué qu'il n'avait pas compris la question de la partie défenderesse ou de l'interprète. L'interprète n'a pas non plus fait remarquer qu'il n'avait pas compris le requérant lors de la traduction.

5.14 Ensuite, la partie requérante soutient que la vendetta est une pratique sociale bien connue en Égypte et qu'elle reste difficile à endiguer. Elle soutient que le requérant a tenu des déclarations consistantes sur l'origine de la dispute familiale ; qu'il n'était pas au village au moment où le crime déclencheur du cycle de vengeance s'est déroulé ; que le requérant a fourni un déroulé consistant ; que le fait qu'il ne sache pas si une plainte a été déposée n'est pas inconsistant avec ses déclarations sur une enquête pour laquelle son père aurait été auditionné. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, page 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.15 Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

5.16 Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.17 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.19 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.20 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.21 Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de la procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Égypte correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.22 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.23 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN